

217-26

MOTS-CLÉS

Protection de la jeunesse, pornographie,
violence, livre, ministre de l'Intérieur

L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL DU DÉLIT DE DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE À LA DIGNITÉ HUMAINE D'UN MINEUR

Cour d'appel de Nîmes
(chambre correctionnelle)
8 avril 2004
Léo Scheer
c/ Bonnet et autres

[...]

Attendu que le tribunal correctionnel de Carpentras a condamné Léo Scheer aux motifs qu'il a édité un ouvrage de Louis Skorecki *Il entrerait dans la légende*, qui selon le jugement querellé, présenterait un caractère violent et, ou pornographique ;

Que des mineurs avaient pu accéder à cet ouvrage diffusé sans aucune précaution ou autorisation ;

Que l'élément moral est constitué par la seule conscience de diffuser un message violent ou pornographique accessible à un mineur ;

Attendu que le livre de Louis Skorecki a été publié par les éditions Léo Scheer le 29 août 2002 ;

Attendu que le ministre de l'Intérieur n'a pas utilisé lors de la publication de ce livre les pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 16 juillet 49 modifiée ;

Attendu que saisi par lettre du 14 décembre 2002 par l'association Promouvoir présidée par l'une des parties civiles, le ministre de l'Intérieur n'a pas varié dans sa position ;

Attendu qu'à la date des faits objet de la citation directe des parties civiles, l'ouvrage incriminé ne faisait donc l'objet d'aucune restriction à sa diffusion ;

Attendu que l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal dispose : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » ;

Attendu qu'en définitive le tribunal est entré en voie de

condamnation en reprochant à Léo Scheer d'avoir diffusé un livre dont la diffusion n'était en aucune manière restreinte ;

Attendu qu'il est invraisemblable d'exiger d'un éditeur d'avoir sur un ouvrage qu'il édite une analyse plus restrictive que celle du ministre dont l'attention a été spécialement appelée par l'association Promouvoir et de considérer que, contre l'avis des autorités compétentes, son livre aurait dû être interdit aux mineurs ;

Attendu que l'élément intentionnel sans lequel le délit prévu à l'article 227-24 du Code pénal ne peut exister, n'est donc pas constitué ;

Que le jugement sera donc réformé et Léo Scheer relaxé des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a reçu les parties civiles en leur constitution ;

Que le jugement sera réformé et qu'elles seront déboutées de leurs demandes au vu de la relaxe intervenue ;

Attendu que les parties civiles agissant par voie de citation directe abusent de leurs droits en tentant de faire arbitrer par chaque tribunal le caractère pornographique d'une œuvre alors même qu'elles ne pouvaient ignorer, ayant saisi le ministre, que celle-ci était autorisée à la diffusion ;

Attendu que lesdites parties civiles seront donc condamnées à verser à Léo Scheer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour
Statuant contradictoirement
[...]
Au fond
Sur l'action publique
INFIRME la décision déferée.
RELAXE Léo Scheer des fins de la poursuite.
Sur l'action civile

CONFIRME la recevabilité de la constitution des parties civiles.

DÉBOÛTE les parties civiles au vu de la relaxe.

CONDAMNE les parties civiles à verser à Léo Scheer 1 500 euros sur fondement de l'article 472- du Code de procédure pénale.

Substitut de M. le Procureur Général : M^{me} Lafarie - Av. : M^e Pierrat.

COMMENTAIRE

Louis Skorecki redevient romancier : l'autonomie de l'œuvre au crible du droit

Le ver est toujours dans le fruit de l'article 227-24 du Code pénal, car il interdit tout message violent, pornographique, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptible d'être vu par des mineurs sans distinguer entre l'art et ce qui n'en est pas. Or l'œuvre, que ce soit du point de vue de celui qui s'y exprime, ou de celui qui la reçoit, n'est pas un message. Le discours, dans l'œuvre, n'est ni littéral, ni, comme certains l'affirment, apologetique.

Dire que l'œuvre est autonome, c'est redire, 150 ans après Flaubert, la distinction entre la pensée de l'auteur et la pensée de ses personnages, ou du narrateur. Celui qui dit "je" dans le roman n'est pas l'auteur. Comment cette séparation s'opère-t-elle ? Précisément parce que l'œuvre n'est pas une idée, et donc que le droit a bien raison d'affirmer que les idées ne sont pas protégeables. Elle n'est œuvre que par son inscription dans la forme, laquelle donne prise à la protection par le droit d'auteur à la condition d'être originale, c'est-à-dire contenir la marque de la personnalité de l'auteur. Mais si l'auteur met de lui dans le travail de la forme, il se transcende lui-même comme il transcende l'idée qu'il met en forme. Cette forme est donc à la fois, paradoxe sémiotique, le lieu de l'inscription et de la séparation : car c'est elle qui permet d'instaurer cette distance entre l'auteur et l'œuvre, laquelle permet à son tour la distance entre l'œuvre et le public qui la reçoit. Cela signifie que, d'une part, on ne sait jamais, en réalité, ce que l'auteur a voulu "dire", car la

forme rend l'idée protéiforme, et que, à l'autre bout de la chaîne, il n'y a pas une seule interprétation de l'œuvre, mais autant qu'il y a de récepteurs. Dans ces conditions, du point de vue du droit, une interprétation ne saurait prévaloir sur les autres. Le récepteur fait "son" œuvre, et c'est pourquoi il a tellement envie de partager son jugement de goût. Si on apprend aux enfants à dire "je n'aime pas" au lieu de "ce n'est pas beau", c'est parce qu'il doit apprendre à respecter les autres interprétations possibles, et laisser ouvert le champ de l'échange : si tu n'es pas d'accord avec moi sur l'interprétation de cette œuvre, écrit Kant (1), je te reconnais la même capacité que la mienne à exercer un jugement de goût sur elle, qui sera, car tu es un individu autonome et censé, aussi recevable que la mienne, et mon désir de te convaincre ne s'accorde que de ta liberté de refuser de te laisser convaincre par mes arguments, comme tu me reconnais cette même liberté.

C'est bien pour éviter de faire prévaloir une interprétation sur les autres que le droit d'auteur postule, dans son infinie sagesse, qu'une œuvre est protégée quel que soit son mérite (art. L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle). L'œuvre peut-elle, au nom de cette autonomie, tout dire ? C'est bien la question qui était posée à la cour d'appel de Nîmes dans l'affaire que l'on va commenter ici. Si l'on évoque les *serial killers* de Maud

Tabachnik, les détectives alcooliques du roman noir américain, qui va prétendre qu'ils incitent au crime ou à l'alcoolisme ? Ce qui n'est d'ailleurs pas interdit, sauf dans la littérature pour enfants. Les femmes sont-elles devenues "lascives" pour imiter madame Bovary ? Les enfants sont-ils des meurtriers ou des pédophiles en puissance parce qu'ils lisent les livres, ou sont-ce les adultes qu'on voudrait empêcher d'interpréter les œuvres, auquel cas l'article 227-24 du Code pénal est impuissant à justifier une telle répression, puisqu'il ne protège que les mineurs ?

Les pédophiles de roman n'existent pas plus que Madame Bovary. La fiction n'est pas la réalité. Parce que l'œuvre s'adresse aux sens autant qu'à la raison, il n'est pas possible de la réduire à un discours logique. L'analyser, c'est se risquer à choisir une interprétation, ce qui est l'objet de la critique mais ne doit pas être celui du droit. Examiner juridiquement le "discours" d'une œuvre dans un registre logique, c'est lui dénier sa qualité d'œuvre. Qualifier une œuvre de message revient à la priver de son statut d'œuvre, c'est-à-dire d'objet à interpréter.

Que l'œuvre, parce qu'elle est œuvre, crée une distance entre le spectateur et son contenu, et n'est donc pas un "message", au sens de l'article 227-24 du Code pénal, voilà qui devrait être plaidé et retenu comme une cause d'exclusion des

1. Critique de la faculté de juger, Folio.

œuvres de cette répression et, pour plus de clarté, conduire le législateur à modifier notamment l'article 227-24 du Code pénal. Car, pour ce qui est de son application, ici à la littérature, il donne lieu à de bien curieux objets judiciaires.

I. Les précédents : littérature ou pornographie ?

Rappelons que précédemment saisi par le président de l'association Promouvoir d'une plainte contre le roman de Michel Houellebecq, *Plateforme*, le tribunal correctionnel de Carpentras avait pris le parti d'exclure l'œuvre littéraire et le roman du champ d'application de l'article 227-24 du Code pénal, en les distinguant de « l'écrit spécifiquement pornographique » (2).

La démarche n'était pas nouvelle puisqu'elle tentait de copier les classifications du cinéma. On sait en effet que le droit administratif distingue l'art et la pornographie, sans toutefois être bien clair sur les critères. Entre le critère de la simulation, qui excluait la pornographie, cumulé avec le critère de la mise en scène, dont on ignore pourquoi il ne serait pas pertinent pour les films pornographiques, et le critère du nouveau décret du 12 juillet 2001 (3) permettant l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas un classement X, les distinctions n'étaient pas toujours aisées : comment décider qu'une scène est simulée, et n'est-ce pas le but de la mise en scène de faire croire qu'elle est vraie ? Tenons néanmoins pour acquis qu'une scène de sexe non simulée n'est pas nécessairement pornographique.

Le « cru et l'explicite », critère inventé le Conseil d'État à propos de la nouvelle interdiction aux moins de 18 ans, n'existe pas dans le décret précité, et ne nous semble pas rendre raison de la nécessaire prévisibilité de la règle de droit selon l'article 10 de la CEDH (4). En

effet, dans son arrêt du 4 février 2004, à propos du film *Ken Park*, le Conseil d'État estime que, s'il comporte une scène de sexe non simulée et plusieurs scènes de violence, il ne présente pas, « compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène », un caractère pornographique ou d'incitation à la violence, qui aurait imposé son inscription sur la liste des films X. Mais le Conseil annule le visa qui interdit le film aux seuls mineurs de moins de seize ans, alors qu'il aurait dû, selon les juges, être interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans, eu égard à la scène de sexe non simulée qui revêt « un caractère particulièrement cru et explicite », et aux autres scènes du film qui représentent elles aussi des adolescents en mêlant sexe et violence.

Que signifient ces termes nouveaux ? S'ils se présentent dans la rédaction de la décision comme une condition supplémentaire pour prononcer l'interdiction, ils sont fortement connotés comme portant un jugement moral ou éthique sur l'œuvre puisque le cru choque les bienséances et renvoie au licencieux. Si l'on veut cerner ce critère *a contrario*, on retiendra que ce qui n'est pas cru est voilé, et ce qui n'est pas explicite est dissimulé, allusif, suggéré. Le Conseil veut-il interdire, contrairement à la lettre du décret, l'acte sexuel mis en scène dans les films d'auteurs sous peine d'interdiction aux mineurs, qu'il soit réel ou simulé ?

En quoi ces catégories intéressent la littérature ou, par définition, rien n'est montré ? Revenons à la décision *Plateforme*. Qu'est-ce qu'un « écrit spécifiquement pornographique » ? En quoi la littérature, où tout est, par définition, simulé, puisqu'il n'y a aucune exhibition mais des mots sur du papier, pourrait-elle être pornographique, au sens de montrer l'activité sexuelle ? Si la pornographie consiste à montrer l'obscénité, la littérature n'en aurait-

elle pas le droit ? Les mots utilisés par l'écrivain sont des représentations destinées à rencontrer l'imagination du lecteur. Cette rencontre est diverse dans sa réussite comme dans son résultat. Si, donc, on admet que le roman qui contient des scènes « pornographiques » soit disqualifié à raison de son contenu, et ne soit plus, pour le tribunal correctionnel, une œuvre, mais un simple « message », susceptible de tomber sous le coup de 227-24 du Code pénal, on admet que ce qui est un délit pénal, c'est d'avoir favorisé le travail de l'imagination du lecteur, laquelle, dans sa grande liberté, ira où elle le veut, c'est-à-dire pas nécessairement dans la pornographie, et le peut-elle ? Or ce n'est pas l'imagination potentielle que réprime l'article 227-24 du Code pénal mais le message pornographique, et non pas celui susceptible de l'être.

Ne serait-il pas utile aux juges saisis de question d'interprétation des œuvres, au travers de la demande de condamnations fondées sur la loi pénale, plutôt que de se lancer dans une interprétation de l'œuvre qui prétend, par la force du jugement de droit, prévaloir sur toutes les autres, d'appliquer la règle du droit d'auteur qui leur interdit de juger une œuvre à son mérite ? Cette règle a en effet l'avantage d'évacuer la subjectivité et l'arbitraire du jugement de goût, et serait d'un grand secours quand le juge pénal est appelé à se pencher sur les œuvres.

Car en l'espèce, les explications du tribunal, qui s'efforça avec beaucoup de bonne volonté de démontrer que *Plateforme* était une œuvre, et pas un « écrit spécifiquement pornographique », tombèrent dans le piège de l'arbitraire : « si le propos litigieux développé par l'auteur défendeur agrémente de scènes sexuelles complaisamment décrites, peut certainement apparaître incongru, choquant, ou révoltant, l'ouvrage en cause n'en est pas pour autant dénué de toute valeur artis-

2. TGI Carpentras, 25 avril 2002, Bonnet et autres c/ Flammarion et Houellebecq, *Légipresse* n° 192, juin 2002, 192-31.

3. *Légipresse* n° 184 - IV, p. 62, note Dupuy Buisson.

4. Voir les décisions contradictoires CE, 14 juin 2002, LP n° 194-04 ; CE 13 novembre 2002, CE, 4 février 2004, LP 211 III, p. 69, com. Julien Laferrière.

tique ou littéraire, ainsi d'ailleurs que l'ont estimé nombre de critiques et de journalistes» (5). Or un mauvais roman, ou qualifié comme tel par la critique, doit avoir la même liberté de contenu qu'un roman jugé bon. Dans l'hypothèse contraire, seules les œuvres réussies mériteraient la liberté que voudraient bien leur accorder des experts (des critiques littéraires par exemple) qui s'autoriseraient de leur propre jugement de goût, ce qui serait évidemment inadmissible du point de vue juridique.

Un an plus tard, saisi par les mêmes, le même tribunal condamnait l'éditeur Léo Sheer pour avoir publié *Il entrerait dans la légende* de Louis Skorecki (6). Ici, le critère retenu par le TGI pour dire que l'œuvre est pornographique est la « crudité » de la représentation. Or voilà un critère que l'article 227-24 ne connaît pas, et la loi pénale est d'interprétation stricte. La représentation, doublement médiatisée ici par le langage et par la forme artistique donnée au langage, peut-elle être « crue » ? On conçoit ce qui, dans l'ambiguïté de cet adjectif, renvoie, plutôt qu'à la violence évoquée par la crudité, dont il faudrait protéger les mineurs, à une croyance mêlée de défiance dans la vérité ou la littéralité de l'écrit, ce que l'analyse du jugement confirme.

Le tribunal commence, pour asseoir son interprétation de l'œuvre, par une négation pure et simple de sa forme : quand il affirme que « peu importent les intentions de l'auteur quant au genre littéraire recherché », il nie d'emblée que ce roman est une œuvre, puisque l'œuvre n'est œuvre que si elle est incarnée dans la forme. Sinon, elle n'est qu'idée, et en tant que telle, le droit d'auteur ne la protège pas. Les juges se donnent ici le pouvoir, par cette disqualification préalable, de lire le contenu dans un sens univoque, pré-tendument objectif, alors que c'est précisément par le jeu de la forme et de son étroite imbrication avec le fond que l'œuvre est polysémique, que l'œuvre est œuvre. Ensuite, le TGI de Carpentras prétend dire objectivement le contenu de l'œuvre. Elle est, selon lui, un « *monologue d'un tueur en série, princi-*

palemment de femmes, et surtout de fillettes. Il n'est qu'une succession ininterrompue de scènes décrites avec une extrême crudité, de meurtres sauvages, avec recours délibéré à la violence gratuite, et de sévices sexuels, en particulier sur de jeunes enfants ». On peut bien évidemment lire ce livre ainsi, mais cette lecture n'est qu'une interprétation, faussement littérale, et réellement subjective, appartient à la seule personne qui la fait. Le tribunal émet ici un jugement de goût qui ne devrait pouvoir prétendre s'imposer au détriment d'autres analyses de l'œuvre, et fonder un jugement de droit, surtout si ce dernier aboutit à une condamnation du livre au nom de cette lecture subjective.

En d'autres termes, un jugement de droit sur une œuvre peut-il affirmer qu'elle dit une chose, et que cette chose est la réalité, c'est-à-dire l'unique lecture qu'on peut faire de l'œuvre, et interdire à chaque lecteur de faire la sienne propre ? Une telle lecture peut-elle être approuvée par le juriste, soucieux de concilier la nécessaire objectivité du droit avec la consubstantielle subjectivité de l'œuvre ? Ne doit-on pas se garder, dans l'application de la loi, de l'arbitraire du jugement évaluatif ? C'est ensuite le reproche de l'absence de précautions qui va justifier la condamnation, en ce sens qu'il permet de qualifier le deuxième élément du délit, à savoir l'accessibilité du message aux mineurs : « *l'ouvrage [...], destiné à un public adulte, a été diffusé sans aucune précaution ou avertissement ; au contraire, la couverture blanche et sobre évoque plutôt une collection littéraire classique et ne laisse pas présager son contenu. L'élément moral du délit est quant à lui constitué par la seule conscience de diffuser un message violent ou de caractère pornographique accessible à un mineur.* » Autrement dit : ce n'est pas de la littérature, ce n'est pas une œuvre, c'est un message pornographique, donc ça ne doit pas se présenter comme de la littérature,

et l'éditeur en est bien conscient ! Cette décision ne pouvait qu'être réformée.

II. 227-24 du Code pénal et l'intention délictuelle

L'intérêt de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 8 avril 2004 est qu'il contourne la difficulté tenant à la qualification de l'œuvre : la cour ne s'intéresse pas à l'élément matériel du délit, c'est-à-dire la fabrication et la diffusion du message pornographique. Et si elle ne s'y intéresse pas, c'est que, comme on l'a montré, la difficulté est de taille.

Ce n'est pas l'œuvre en elle-même ni l'intention de son auteur, mais l'intention de l'éditeur qui est ici examinée. Le jugement est réformé au motif que, puisque le ministre de l'Intérieur, également saisi par Promouvoir, n'avait pas cru devoir l'interdire, il est « *invraisemblable d'exiger d'un éditeur d'avoir sur un ouvrage qu'il édite une analyse plus restrictive que celle du ministre dont l'attention a été spécialement appelée par l'association Promouvoir et de considérer que, contre l'avis des autorités compétentes, son livre aurait dû être interdit aux mineurs* » et en déduit « *que l'élément intentionnel sans lequel le délit prévu à l'article 227-24 du Code pénal ne peut exister, n'est donc pas constitué* ».

Ce raisonnement est fragile : car s'il suffit de démontrer qu'il n'y a pas d'intention délictuelle pour juger qu'un délit n'est pas constitué, comment apprécier celle-ci *a posteriori* et *in abstracto*, en la comparant avec l'intention plus ou moins répressive du ministre de l'Intérieur ? L'intention délictuelle doit précéder le délit, et doit donc être appréciée au moment de la commission du délit (7), *in concreto*, alors qu'ici, si l'on comprend parfaitement le soucis de cohérence affirmé par la cour, on ne peut que noter que la

5. TGI Carpentras, 25 avril 2002, précité.

6. TGI Carpentras, 7 mars 2003, Consorts Bonnet et autres c/ L. Scheer, LP n° LP 202-25 et CA Nîmes, 8 avril 2004, LP 217-26.

7. Crim. 15 nov. 1990, Bull. crim. n° 388.

relaxe de l'éditeur repose sur une analyse de l'intention par analogie, avec l'avis d'un tiers donné postérieurement à la sortie du livre, ce qui est une curiosité en droit pénal.

En l'espèce, qu'en a-t-il été précisément des recours administratifs contre l'œuvre ? Saisi en 2002 par l'association Promouvoir, dont le président est l'un des plaignants dans l'instance pénale, Monsieur André Bonnet, d'une demande d'interdiction fondée sur la loi de 1949, le ministre a refusé d'interdire le livre. S'il ne l'avait pas fait, ou bien si Promouvoir avait gagné l'un des deux recours contre sa décision (8), l'intention délictuelle eut-elle été caractérisée pour autant ? Dans cette hypothèse, elle ne pourrait l'être qu'après la notification de l'avis du ministre, ce qui revient à faire peser sur ce dernier une qualification pénale. Dans sa décision au fond, le Conseil d'État retient que « *s'il est constant que cet ouvrage comprend des passages à caractère pornographique ou pédophile et fait une large place au crime et à la violence, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence de circonstances particulières alléguées par l'association requérante s'agissant notamment des conditions de diffusion de cette publication, que celle-ci présenterait, pour la jeunesse, un danger d'une gravité telle que le ministre de l'Intérieur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées* ». On ne reviendra que brièvement sur la première partie de ce raisonnement, car cette motivation montre l'ampleur de l'arbitraire et la nécessité de réforme de ces textes vieux de bientôt soixante ans.

L'ouvrage contient-il des passages pornographiques et pédophiles, comme l'affirme, sans l'expliquer, l'arrêt ? En application de quelle règle, de quel critère cette constatation qui entraîne en droit une qualification précise est-elle faite ? Si l'on prétend restreindre une liberté, peut-on le faire au nom d'une appréciation subjective qui ne se justi-

fierait pas ? L'affirmation du caractère pornographique ou pédophile de passages du livre est, encore une fois, une négation de ce qui fait œuvre dans le livre de Skorecki, car elle prétend faire une analyse littéraire (et donc subjective) de son contenu, au mépris de la forme, pourtant particulièrement présente et prégnante dans ce livre. La motivation de l'absence d'interdiction n'est pas très explicite sur les « *circonstances particulières* » (9), s'agissant de la diffusion, qui font ici défaut selon le Conseil d'État pour que le ministre procède par interdiction. Si tout est question d'équilibre entre pouvoir et liberté, quelles sont ces circonstances qui pourraient faire peser la balance du côté de l'interdiction et non plus de la liberté, qui ne sont pas constituées ici par la vente normale du livre ?

Doit-on retirer l'art conceptuel des cimaises des musées, les *versets sataniques* de Salman Rushdie des librairies et des bibliothèques, interdire toute évocation dialectique de l'enfant dans la représentation artistique, bref ce qui scandalise aujourd'hui certains spectateurs ou lecteurs ? Les tribunaux jusque-là résistaient aux demandes de l'AGRIF qui, au nom d'une lecture intégriste, prétendaient faire interdire toute représentation qui leur semblait contestable de la religion catholique. (10)

On notera enfin que le champ de la loi de 1949 et de l'article 227-24 du Code pénal se rapproche considérablement, de même que l'interprétation de l'article 227-24 du Code pénal et des critères de classification des œuvres de cinéma (cf. jurisprudence précitée). Mais, si ce qui tend donc à devenir clairement une double peine, comme on l'a déjà expliqué dans ces pages (11),

administrative et pénale, joue, dans l'arrêt commenté, en faveur d'un éditeur, demain, elle peut justifier une interdiction et une condamnation. Serait-ce la fin de l'autonomie du judiciaire et de l'administratif, qu'on nous enseignait encore sur les bans de la faculté et que la Cour de cassation rappelait encore en 1974 ? Ainsi avait-elle estimé, dans une affaire concernant des photographies considérées comme contraires à la décence, faisant partie du matériel publicitaire d'un film ayant obtenu le visa ministériel d'exploitation après avis de la commission de contrôle des films, que « *le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à ce qu'une autorisation administrative relève le juge répressif du devoir qui n'incombe qu'à lui d'appliquer la loi pénale* » (12).

L'affaire Skorecki a été portée devant la Cour de cassation par les demandeurs, infatigables croisés de la cause répressive contre les œuvres. On aurait aimé que la Cour rende un arrêt de principe et dise clairement qu'une œuvre n'est pas un message, elle eut mis un terme aux aléas des interprétations arbitraires, et eut affirmé ainsi son rôle de gardien des libertés fondamentales. Elle s'est contentée, dans une motivation habituelle à la chambre criminelle, de « *s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction (...) estimé que la preuve de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu* » (13). Ce n'est, pour la liberté des créateurs, qu'une bataille gagnée. Ce qui, dans l'ambiance actuelle, n'est pas si mal.

Agnès Tricoire

Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en propriété intellectuelle

8. Conseil d'État, 25 avril 2003 (référé) et 10 mars 2004, LP n° 217-25.

9. Conseil d'État, 10 mars 2004, précité, v. *supra*

10. Voir le récent procès contre l'affiche du film *Amen* perdu devant le TGI de Paris (ord. réf.), 21 février 2002, AGRIF c/ Renn Production et autres, LP 192-III, p. 105, com. A. Tricoire, comme devant la cour de Paris.

11. « L'art, la censure et les droits de l'homme », *Légipresse* n° 196, II, p. 148.

12. Cass. Crim. 26 juin 1974.

13. Cass. crim., 19 janvier 2005, pourvoi D 04-83.049.